



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/908

S/21051

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-quatrième session

Point 34 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA

SECURITE INTERNATIONALES ET

INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-quatrième année

Lettre datée du 23 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, la lettre que
j'ai adressée ce jour au Président du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document
officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 34 de l'ordre du jour, et du
Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Alejandro SERRANO CALDERA

ANNEXE

Lettre datée du 23 décembre 1989, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du
Nicaragua

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en votre qualité de Président du Conseil de sécurité pour exprimer la préoccupation du Gouvernement nicaraguayen devant le retard inexplicable mis par le Conseil à examiner la situation extrêmement grave provoquée par l'invasion de la République du Panama par les Etats-Unis d'Amérique.

En effet, le Conseil a consacré la majeure partie de ses efforts à une question de forme et de procédure, laissant de côté le fond de la question et assumant le rôle d'une Commission de vérification des pouvoirs. Il n'échappera à personne que le Gouvernement des Etats-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité, a intérêt à éviter que l'on n'étudie la question de l'invasion et à retarder au maximum l'examen du projet de résolution présenté par les membres du Conseil appartenant au Mouvement des pays non alignés, ainsi que la décision à prendre sur ce projet.

Je voudrais rappeler que, comme vous le savez bien et comme notre délégation l'a indiqué dans la lettre qu'elle vous a envoyée le 20 décembre 1989, le Gouvernement nicaraguayen a demandé la convocation du Conseil pour examiner la situation extrêmement grave provoquée par l'invasion de la République du Panama par les forces des Etats-Unis, ce qui, sans doute possible, est une question de la plus haute gravité qui devrait donc être traitée comme telle et sans retard, conformément aux responsabilités que la Charte des Nations Unies confie au Conseil.

L'invasion du Panama par les Etats-Unis est un fait de la plus haute gravité et constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales en général et dans la région de l'Amérique centrale en particulier, ayant des effets directs, approfondis et incalculables sur les relations interaméricaines, notamment sur le Plan de paix pour l'Amérique centrale; pour cette raison, et compte tenu de la gravité de cette situation, le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) a demandé le 22 décembre le retrait des forces militaires qui étaient intervenues au Panama.

Comme chacun le sait, le Gouvernement des Etats-Unis continue d'intensifier son action contre le pays occupé et d'augmenter substantiellement les effectifs des forces d'occupation, tandis que le Conseil de sécurité continue de parler de vérification des pouvoirs.

Il nous paraît bon de rappeler que le Conseil a déjà été prié, il y a quelques mois, d'adopter des mesures préventives concernant la situation au Panama, sans qu'il prenne quelque mesure que ce soit. Cela étant, il nous semble nécessaire de souligner que, aux paragraphes 1 et 2 de son Article 24, la Charte des Nations Unies stipule ce qui suit :

"1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII."

Compte tenu de ce qui précède, notre délégation considère que le Conseil n'a pas agi conformément aux paragraphes susmentionnés, qui visent à assurer une action rapide et efficace, dans le cadre de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil - ce qui, dans la situation actuelle, risquerait de constituer un dangereux précédent pour le règlement des différends dans le monde.

Nous espérons par conséquent que l'examen des pouvoirs cessera de constituer l'essentiel des débats et d'être l'obstacle principal s'opposant à un examen d'urgence du fond de la question, qui a motivé, comme vous le savez, la demande présentée au Conseil par le Nicaragua.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Alejandro SERRANO CALDERA
